



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MAXCEL***

de la société SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS

enregistrée sous le n° 2024-1001

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juillet 2025,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	MAXCEL CYLEX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS 10A Rue de la Voie Lactée Parc d'Affaires de Crécy 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR France
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	20 g/L - 6-benzyladénine
Numéro d'intrant	2040239
Numéro d'AMM	2090019
Fonction	Régulateur de croissance
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des délais avant récolte des usages mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

19/11/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12603811 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Act. Nouaison	7,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 71 et BBCH 72	49	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur poirier. 1 application maximum par an et par culture.							
	7,5 L/ha	1/an	-	49	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur pommier, nèfles, cognassier, pommette, nashi							
12603813 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Act. Qual. Fruits	7,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 71 et BBCH 72	49	5	-	-	Non concerné
Uniquement sur poirier. 1 application maximum par an et par culture.								